

PROJET / DRAFT

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2024-139-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT R-2018-139 RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS D'IMMEUBLES DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

ATTENDU QU'en conformité avec l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, une Municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été déposé à une séance extraordinaire du Conseil tenue le 3 décembre 2024 ;

ARTICLE 1 :

L'article 2 du est remplacé par le suivant :

« 2. Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$ est de 2,5 %. Ce taux est de 3,0 % pour la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000 \$. ».

ARTICLE 2 :

Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2025 et entre en vigueur conformément à la Loi.

BY-LAW TO AMEND BY-LAW R-2018-139 CONCERNING THE RATES OF TRANSFER DUTIES APPLICABLE TO TRANSFERS OF IMMOVABLES WHICH BASIS OF IMPOSITION EXCEEDS \$500,000

WHEREAS in accordance with Section 2 of the *Act Respecting duties on transfers of immovables*, a Municipality may, by by-law, set a rate higher than that provided for in this section for any part of the basis of imposition which exceeds \$500,000;

WHEREAS notice of motion of the present by-law was given and that its draft was tabled at a special sitting of Council on December 3, 2024;

SECTION 1:

Section 2 is replaced with the following:

"2. The rate of duties for transfers of an immovable for the part of the basis of imposition that exceeds \$500,000 but does not exceed \$750,000, is 2.5%. The rate is 3.0% for the part of the basis of imposition that exceeds \$750,000."

SECTION 2:

The present by-law takes effect on January 1, 2025, and comes into force according to Law.